

Elections au Conseil national du 24 octobre 1999

Guide à l'usage des groupes qui veulent lancer des candidatures

A Généralités

A1 Système électoral

Les cinq cantons ou demi-cantons qui n'envoient qu'un *seul député* au Conseil national (il s'agit d'Uri, d'Unterwald-le-Haut, d'Unterwald-le-Bas, de Glaris et d'Appenzell Rhodes-Intérieures) l'élisent selon le *système majoritaire* alors que les vingt et un autres (il s'agit de Zurich, de Berne, de Lucerne, de Schwyz, de Zoug, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Saint-Gall, des Grisons, de l'Argovie, de la Thurgovie, du Tessin, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura) élisent les leurs selon le *système proportionnel*.

A2 Nombre de sièges des cantons

L'article 72 de la constitution fédérale dispose que le Conseil national se compose de deux cents députés du peuple suisse, les sièges étant répartis entre les cantons et demi-cantons proportionnellement à leur population de résidence, chaque canton et demi-canton ayant droit à un siège au moins. Conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national (RO 1994 2429), les sièges ont été attribués de la manière suivante:

tableau 1

1.	Zurich	34	14.	Schaffhouse	2
2.	Berne	27	15.	Appenzell Rhodes-Extérieures	2
3.	Lucerne	10	16.	Appenzell Rhodes-Intérieures	1
4.	Uri	1	17.	Saint-Gall	12
5.	Schwyz	3	18.	Grisons	5
6.	Unterwald-le-Haut	1	19.	Argovie	15
7.	Unterwald-le-Bas	1	20.	Thurgovie	6
8.	Glaris	1	21.	Tessin	8
9.	Zoug	3	22.	Vaud	17
10.	Fribourg	6	23.	Valais	7
11.	Soleure	7	24.	Neuchâtel	5
12.	Bâle-Ville	6	25.	Genève	11
13.	Bâle-Campagne	7	26.	Jura	2

La répartition des sièges est inchangée par rapport à 1995.

A3 Election selon le système majoritaire

Les cantons et demi-cantons connaissant le système majoritaire sont concernés uniquement par les règles mentionnées aux points A, B1, B2a, C1a, C1c chiffres 1 et 2, G2, H4a, I1 à I5, L1, L2, L2a, T (en totalité), U (également en totalité) et V; en outre, dans les demi-cantons d'Obwald et Nidwald, les règles mentionnées au point Q12 sont aussi applicables.

B Date et délais

B1 Date de l'élection

La date de l'élection (renouvellement intégral) du Conseil national est fixée, pour la 46^e législature, au 24 octobre 1999 et jours précédents.

B2 Délais de candidature et de mise au point des listes de candidats

B2a Pour les cantons et demi-cantons connaissant l'élection au système majoritaire

1. Depuis 1995, les cinq cantons et demi-cantons qui connaissent le système majoritaire (cf. A1) sont libres de prévoir dans leur législation des *élections tacites si un seul candidat brigue l'unique siège*. S'ils font usage de cette possibilité (comme l'ont fait Obwald et Nidwald), le nom du candidat devra être annoncé *au plus tard le vendredi 24 septembre 1999* à l'autorité chargée d'organiser l'élection. Ce délai ne concerne toutefois pas les cantons et demi-cantons dont la législation ne prévoit pas d'élection tacite (Uri, Glaris et Appenzell Rhodes-Intérieures).
2. En revanche, chacun de ces cinq cantons et demi-cantons devra avoir fait parvenir, *au plus tard le 14 octobre 1999*, un *bulletin électoral* vierge à tout électeur.

B2b Pour les cantons et demi-cantons connaissant l'élection au système proportionnel

1. Chacun des vingt et un cantons et demi-cantons qui connaissent le système proportionnel (cf. A1) arrête dans sa législation un des huit lundis compris entre le 1^{er} août et le 21 septembre 1999, comme *date limite de dépôt des listes de candidats* (date à laquelle l'autorité chargée d'organiser l'élection devra avoir *reçu* toutes les listes).
2. Le lundi suivant si le droit cantonal en dispose ainsi, ou le lundi d'après, ces listes *devront avoir été mises au point*, c'est-à-dire remises complètes (indication des remplaçants, corrections des indications incomplètes ou comportant des erreurs et éventuelles déclarations d'apparentement) à l'autorité chargée d'organiser l'élection. Passée cette date, plus aucune modification ne pourra être admise.
3. En 1995, les 15 cantons et demi-cantons suivants ont fait usage du délai de 7 jours pour la mise au point des listes: ZH, BE, LU, SZ, FR, SO, BL, GR, AG, TG, TI, VD, VS, GE, JU; ont fait usage du délai de 14 jours les six cantons et demi-cantons suivants: ZG, BS, SH, AR, SG, NE. Divers facteurs peuvent compliquer notablement la mise au point des listes dans les délais prévus. *On ne saura vraisemblablement que vers mi-mars 1999 quels cantons décideront pour ce motif de faire usage du délai de 14 jours et d'avancer la date limite de dépôt des candidatures*. Le tableau 2 qui suit permet de déterminer les dates limites essentielles de toutes les opérations des partis ou groupements politiques dès que les cantons auront arrêté la législation y relative.

*Date limite pour le dépôt des candidatures et pour la mise au point des listes**tableau 2*

opération	jour de la semaine	si la date limite du dépôt des listes de candidats est le							
		2.8.	9.8.	16.8.	23.8.	30.8.	6.9.	13.9.	20.9.
dépôt des listes de candidats (art. 21 LDP)	lundi	2.8.	9.8.	16.8.	23.8.	30.8.	6.9.	13.9.	20.9.
radiation des noms des candidats figurant sur plus d'une liste (art. 27, 1 ^{er} al., LDP) d'un même canton	mardi	3.8.	10.8.	17.8.	24.8.	31.8.	7.9.	14.9.	21.9.
radiation, par la Chancellerie fédérale, des noms des candidats figurant sur les listes de plusieurs cantons (art. 27, 2 ^e al., LDP)	jeudi	5.8.	12.8.	19.8.	26.8.	2.9.	9.9.	16.9.	23.9.
suppression des défauts (art. 29 LDP); apparentements (art. 31 LDP) en cas de réduction du délai pour la mise au point des listes (7 jours)	lundi	9.8.	16.8.	23.8.	30.8.	6.9.	13.9.	20.9.	27.9.
suppression des défauts (art. 29 LDP); apparentements (art. 31 LDP) en cas de délai normal pour la mise au point des listes (14 jours)	lundi	16.8.	23.8.	30.8.	6.9.	13.9.	20.9.	27.9.	impossible

C Dépôt des listes de candidats

C1 Candidats

C1a Nombre de candidats par liste

Une liste peut comprendre autant de candidats que l'arrondissement électoral (autrement dit le canton) compte de sièges.

C1b Confirmation des candidats

Tout candidat doit confirmer par écrit qu'il accepte d'être candidat, faute de quoi son nom sera biffé de la liste.

C1c Interdiction des candidatures multiples

1. Le nom d'un candidat ne peut figurer que sur *une seule liste*.
2. Si le nom d'un candidat et la confirmation de sa candidature figurent sur plus d'une liste du *même canton*, l'autorité cantonale chargée d'organiser l'élection *le biffera d'office de toutes les listes*, sans même consulter la personne en question.
3. Si le nom d'un candidat et la confirmation de sa candidature figurent sur les listes de *plusieurs cantons*, la Chancellerie fédérale *le biffera d'office de toutes ces listes, sauf de la première où il apparaît*. Servira à départager les listes la date à laquelle la Chancellerie fédérale les aura reçues des cantons.

C1d Formule type

En annexe de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) figure une formule type (RO 1994 2426s; cf. *annexe 1*) qui est destinée à recevoir les *nom et signature des candidats* (partie B) et des autres signataires (partie C) d'une liste, étant entendu que toute personne qui signe dans la partie "candidats" *accepte automatiquement d'être candidate*. Les cantons peuvent utiliser cette formule telle quelle ou en créer une autre à condition qu'elle reprenne la totalité des rubriques de la formule type.

C2 Signataires**C2a Quorum**

Toute liste de candidats doit avoir été signée par *un nombre minimum d'électeurs* ayant leur domicile politique dans l'arrondissement électoral (autrement dit dans le canton). Ce nombre dépend du nombre de sièges dont dispose le canton, selon le tableau suivant:

tableau 3

1.	Zurich	400
2.	Berne	400
3.	Lucerne	100
4.	Schwyz	100
5.	Zoug	100
6.	Fribourg	100
7.	Soleure	100
8.	Bâle-Ville	100
9.	Bâle-Campagne	100
10.	Schaffhouse	100
11.	Appenzell Rhodes-Extérieures	100

12.	Saint-Gall	200
13.	Grisons	100
14.	Argovie	200
15.	Thurgovie	100
16.	Tessin	100
17.	Vaud	200
18.	Valais	100
19.	Neuchâtel	100
20.	Genève	200
21.	Jura	100

C2b Interdiction des signatures multiples

Nul ne peut signer valablement plus d'une liste de candidats.

C2c Interdiction du retrait

Aucune signature ne peut être retirée d'une liste remise aux autorités.

C2d Autorisation de faire des déclarations aux autorités

A moins que les signataires d'une liste ne désignent d'autres personnes, la personne dont le nom figure en tête des signataires est réputée être le mandataire de la liste, la suivante le suppléant.

C2e Formule type

En annexe de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) figure une formule type - cf. *annexe 1* - qui est destinée à recevoir les nom et signature des candidats (partie B) et des autres signataires (partie C) d'une liste, étant entendu que toute personne qui signe dans la partie "candidats" accepte automatiquement d'être candidate. Les cantons peuvent utiliser cette formule telle quelle ou en créer une autre à condition qu'elle reprenne la totalité des rubriques de la formule type.

C3 Spécifications des listes**C3a Dénomination**

Toute liste de candidats doit avoir une *dénomination* (autrement dit un nom) qui la *différencie* clairement des autres listes.

C3b Numérotation

Toute liste de candidats, une fois mise au point, reçoit de l'autorité cantonale chargée d'organiser l'élection un *numéro d'ordre*. Le droit cantonal détermine l'attribution des numéros d'ordre en fonction de divers critères propres à chacun (nombre de suffrages obtenus lors de la dernière élection, tirage au sort, ordre du dépôt des listes).

D Apparentements**D1 Aucune restriction en matière d'apparentements**

D1a Divers partis ou groupements peuvent, *par une déclaration concordante*, apparenter leurs listes.

D1b En annexe de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) figure une *formule type pour les apparentements* (cf. *annexe 2*). Les cantons peuvent utiliser cette formule telle quelle ou en créer une autre à condition qu'elle reprenne la totalité des rubriques de la formule type.

D2 Restriction en matière de sous-apparetements

Si les apparetements entre deux ou plusieurs listes restent autorisés, les sous-apparetements ne seront plus possibles qu'entre des listes de même dénomination, qui ne se différencient les unes des autres que par une adjonction sur *le sexe, l'âge, la région ou l'aile d'appartenance*. Une liste apparentée à une autre liste ne peut conclure de sous-apparetement avec cette autre liste que si elle porte la même dénomination principale que celle-ci.

D3 Interdiction des sous-sous-apparetements

Les sous-sous-apparetements sont formellement interdits.

D4 Plan synoptique récapitulatif du nouveau droit

tableau 4

lien	entre partis	à l'intérieur d'un même parti
apparetement	sans restriction	sans restriction
sous-apparetement	autorisé uniquement a) entre listes de même dénomination b) se différenciant par l'adjonction: <ul style="list-style-type: none"> • de la région, • de l'âge, • du sexe, • de l'aile d'appartenance. interdit pour le reste	autorisé uniquement entre listes se différenciant par l'adjonction: <ul style="list-style-type: none"> • de la région, • de l'âge, • du sexe, • de l'aile du parti. interdit pour le reste
sous-sous-apparetement	interdit	interdit

D5 Publication des apparetements et des sous-apparetements

Les cantons doivent publier les apparetements et les sous-apparetements dans leur organe officiel et les mentionner sur tous les bulletins pré-imprimés des groupements apparentés ou sous-apparentés.

E Instance de recours

Le gouvernement du canton est l'instance devant laquelle sont portés les recours intentés contre les décisions prises par l'administration à propos des listes de candidats.

F Publication des listes

Les gouvernements des cantons doivent publier les listes et leur dénomination dans l'organe officiel. Ils publient également les apparentements et les sous-apparentements.

G Bulletins électoraux

G1 Impression officielle des listes

Les cantons sont *tenus* d'envoyer à tout électeur, au plus tard le 14 octobre 1999, un jeu complet des listes électorales sous la forme de bulletins électoraux, jeu qu'ils accompagneront d'un bulletin électoral sans impression (= bulletin vierge).

G2 Nullité des bulletins non officiels

Aucun groupement ne peut confectionner *lui-même* de bulletins (cf. encore G3).

G3 Commande de bulletins imprimés supplémentaires

Partis et groupements peuvent - pour leur campagne - obtenir, *au prix coûtant*, des bulletins imprimés supplémentaires de leur liste auprès des chancelleries d'Etat des cantons.

H Possibilités offertes aux électeurs

H1 Principe

Les électeurs peuvent, pour voter, utiliser un bulletin imprimé ou encore un bulletin vierge qu'ils rempliront, en tout ou en partie, en inscrivant à la main les noms des candidats de leur choix qui figurent sur les listes officielles.

H2 Bulletins imprimés

Toute modification d'un bulletin imprimé doit être *manuscrite*. Les électeurs peuvent donc:

H2a glisser dans l'urne *tel quel* (sans le modifier) un bulletin imprimé;

H2b *biffer* (= latoiser) sur un bulletin imprimé le nom d'un ou de plusieurs candidats;

H2c inscrire sur le bulletin imprimé le nom d'un ou de plusieurs candidats figurant sur d'autres bulletins (= *panacher*);

H2d enfin, y inscrire une seconde fois le nom d'un ou de plusieurs candidats (= *cumuler*). La mention "idem", les guillemets ou les autres signes ne sont pas valables.

H3 Bulletins vierges

Les *bulletins vierges* doivent aussi être remplis *à la main*: ici encore, les électeurs peuvent panacher et cumuler (cf. H2c et H2d).

H4 Règles communes

H4a Nombre maximum de candidats à élire

Les électeurs ne sont pas autorisés à porter sur leur bulletin plus de noms que leur canton ne compte de députés à élire.

H4b Conséquences du panachage

Les électeurs souhaitant favoriser un parti déposeront telle quelle dans l'urne la liste de ce parti. Pour éviter d'affaiblir leur parti favori et dans l'hypothèse où ils ont biffé le nom d'un candidat, ils doivent le remplacer par celui d'un candidat du même parti ou alors laisser la ligne vide. En effet, toute adjonction du nom d'un candidat d'une autre liste, donc tout *panachage*, affaiblit une liste donnée.

H4c Suffrages complémentaires

Les électeurs qui utilisent un bulletin vierge et qui laissent des lignes vides ne font pas usage de tous leurs droits. En effet, s'ils veulent que ces lignes qu'ils ont laissées vides soient comptées comme des suffrages complémentaires d'un parti, il faut qu'ils mentionnent sur le bulletin *le nom du parti ou son numéro*.

H4d Conséquences du cumul

Les électeurs peuvent *cumuler* les noms des candidats auxquels va leur préférence, autrement dit les faire apparaître *deux fois* sur leur bulletin. Si les candidats qui font l'objet d'un cumul ne sont pas pris d'une autre liste (panachés), le parti choisi par l'électeur n'est pas affaibli. Aucun nom ne peut figurer plus de deux fois sur le même bulletin.

H4e Conséquences de la mention du nom d'un parti

Ne sont valables que les noms de *candidats*, autrement dit de personnes qui figurent sur une liste. Par contre la ou les lignes occupées par des noms non valables seront comptées comme autant de *suffrages complémentaires* pour le parti ou le numéro qui figure sur le bulletin.

I Bulletins non valables

Ne sont pas valables:

I1 les bulletins *non officiels*;

I2 les bulletins qui ont été remplis ou modifiés *autrement qu'à la main*;

- I3** les bulletins qui portent la dénomination d'une liste, mais *aucun nom valable* (est cependant valable tout nom d'un candidat figurant *sur une des listes officielles* de l'arrondissement électoral);
- I4** les bulletins qui contiennent des remarques *injurieuses* ou des *signes* qui violent le secret du vote;
- I5** les bulletins qui ne correspondent pas aux prescriptions *cantoniales* sur la validité du vote.

K Constatation des résultats

La constatation des résultats est l'affaire des autorités cantonales (ci-après quelques éléments de la procédure, avec laquelle les partis n'ont rien à faire de manière directe).

L Procès-verbaux

L1 Procès-verbaux communaux

Chaque commune dresse un procès-verbal qu'elle fait parvenir au service cantonal compétent.

L2 Importance

On veillera à établir ces procès-verbaux sans rien oublier, vu qu'on établira sur leur base:

- L2a** le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat d'une liste (*suffrages nominatifs*);
- L2b** le nombre des suffrages complémentaires obtenus par chaque liste (*suffrages complémentaires*);

L2c pour chaque liste, la somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires;

L2d pour les listes apparentées, le total des suffrages obtenus par le groupe de listes.

M Répartition des mandats entre les listes

M1 Première répartition

On divise le nombre total des suffrages valables (autrement dit le total des suffrages de parti, plus les suffrages des bulletins n'ayant pas de désignation de parti) par le nombre des mandats à attribuer, plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue alors le chiffre de répartition provisoire. Chaque liste se voit ensuite attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages de parti contient de fois ce chiffre de répartition.

M2 Répartition des mandats restants

Si la première répartition n'a pas permis d'attribuer la totalité des mandats qui reviennent au canton, on divise le nombre total des suffrages de parti de chacune des listes par le nombre de mandats qu'elle a obtenu, plus un. Le premier des mandats restants est alors attribué à la liste qui a obtenu le plus fort quotient, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les mandats restants aient été attribués.

M3 Cas particuliers

M3a Le plus grand reste si les quotients sont identiques

Il peut arriver que plusieurs listes obtiennent le même plus fort quotient, donc qu'elles soient plusieurs à avoir droit au premier mandat restant. Dans ce cas, ledit mandat revient à la liste qui a obtenu *le plus grand reste* après la division ayant permis d'obtenir le chiffre de répartition provisoire (cf. M1).

M3b Critères subséquents

Si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand reste, le premier des mandats restants revient à la liste qui a obtenu le *plus grand nombre de suffrages de parti*. Si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand nombre de suffrages de parti, le premier des mandats restants revient à la liste dont le *candidat* pouvant prétendre à un siège a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si, enfin, plusieurs candidats se trouvent dans cette situation, c'est le *sort* qui décide. Le gouvernement du canton ordonne à cet effet un tirage au sort.

N Répartition des mandats entre les candidats**N1 Ordre**

Les candidats d'une liste s'étant vu attribuer des mandats sont élus dans l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont obtenus.

N2 Tirage au sort

En cas d'égalité du nombre des suffrages, c'est le sort qui décide. Le gouvernement du canton ordonne à cet effet un tirage au sort.

O Répartition des mandats entre les listes apparentées

Les mandats obtenus par des listes apparentées sont ensuite répartis entre ces listes conformément aux règles mentionnées aux lettres L à N.

P Avantages de l'apparement

L'apparement offre les avantages suivants:

P1 Une meilleure utilisation des suffrages restants

Les restes qui résultent de la division des suffrages de parti par le chiffre de répartition sont perdus pour les partis à moins que leurs listes ne soient apparentées.

Exemple:

Le parti A a récolté 4121 suffrages
 Le parti B a récolté 3912 suffrages
 Le chiffre de répartition est 500

P1a *Sans* liste apparentée, le parti A obtient $4121 : 500 = 8$ mandats; reste = 121

Sans liste apparentée, le parti B obtient $3912 : 500 = 7$ mandats; reste = 412

Le parti A perd donc: 121 suffrages

Le parti B perd donc: 412 suffrages

> Total perdus	533 suffrages
----------------	---------------

P1b Si les deux partis *s'apparentent*, leurs listes totalisent $4121 + 3912 = 8033$ suffrages, qui sont comptés ensemble.

Ce total, divisé par 500, donne aux deux partis groupés 16 mandats, donc, un de plus que précédemment. En d'autres termes, ils ne perdent plus ensemble que 33 suffrages, contre 533 précédemment.

P2 Dans les arrondissements qui comptent un grand nombre d'électeurs et où il est à la merci de manoeuvres locales ou régionales, un parti pourra établir plusieurs listes et les apparenter. Son rayonnement régional s'en trouvera renforcé; son unité n'en pâtira pas lors de la constatation des résultats et il tirera le meilleur parti possible des restes.

Q Election tacite

Q1 Condition

Q11 Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies d'un arrondissement électoral ne dépasse pas le nombre de sièges à occuper, on a affaire à une „élection tacite“: tous les candidats sont proclamés élus par le gouvernement du canton.

Q12 La possibilité d'une *élection tacite* existe aussi dans les deux demi-cantons d'*Unterwald-le-Haut* et d'*Unterwald-le-Bas*, tous deux connaissant l'élection selon le système majoritaire.

Q2 Élection complémentaire

Une élection complémentaire a lieu pour pourvoir des sièges inoccupés.

R Suppléants et successeurs des suppléants

R1 Rang

Si un siège se libère durant la législature, le gouvernement du canton proclame élu le premier suppléant de la liste, autrement dit le candidat, non élu, qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages après le député sortant.

R2 Cas de l'égalité des suffrages

En cas d'égalité des suffrages, c'est le *sort* qui décide. Le gouvernement du canton ordonne un tirage au sort.

R3 Défection du premier suppléant

Si le premier suppléant est décédé, s'il renonce au mandat ou s'il n'est plus éligible, c'est le deuxième suppléant qui prend sa place et ainsi de suite.

S Élection complémentaire

S1 Droit de présentation

S1a Une élection complémentaire a lieu s'il n'y a pas de suppléant éligible sur la liste en question, qu'elle soit apparentée ou non.

S1b Les signataires de la liste à laquelle appartenait le député sortant ont, en priorité, le droit de présenter une liste de candidats.

S2 Quorum

Cette liste doit avoir été approuvée par au moins *trois cinquièmes* des signataires - encore électeurs - de la liste.

S3 Procédure à suivre en l'absence de présentation

Si lesdits signataires de la liste ne font pas usage de leur droit de présentation ou que moins des trois cinquièmes d'entre eux signent la nouvelle liste de candidats, on procède:

S3a à l'élection au système proportionnel si plusieurs sièges sont à repourvoir;

S3b à l'élection au système majoritaire si un seul siège est vacant.

T Facilités de vote

La loi fédérale sur les droits politiques permet désormais à tous les électeurs de *voter par correspondance, sans condition*; en outre, nombre de cantons autorisent depuis quelque temps le *vote anticipé*, voire le *vote par procuration*. Le *tableau en annexe* renseigne sur la situation (fin 1998). D'autres changements ne sont pas impossibles d'ici aux élections 1999.

T1 Vote anticipé

T1a Prestation minimum

Les cantons *ont l'obligation* de permettre le vote anticipé au minimum lors de deux des quatre jours qui précèdent le jour du scrutin. A cet effet, leur droit prévoira l'ouverture de plusieurs ou de toutes les urnes pendant certaines heures ou encore la possibilité, pour les électeurs, de remettre leur bulletin de vote sous enveloppe cachetée à un bureau officiel.

T1b Facilités supplémentaires

Les facilités *supplémentaires* que les cantons ont prévues pour les autres scrutins valent aussi pour les votations et les élections fédérales (cf. détails dans le *tableau en annexe*).

T2 Vote par correspondance**T2a Tâche des cantons**

Les cantons doivent assurer une procédure simple de vote par correspondance:

T2b Vote par correspondance à n'importe quel point du globe

Le vote par correspondance est valable quel que soit l'endroit, en Suisse ou à l'étranger, où il a été exprimé et l'enveloppe remise à la poste.

T2c Vote par correspondance pour élire les députés au Conseil des Etats

Les cantons doivent accorder au moins aux citoyens servant dans l'armée ou la protection civile le droit de voter par correspondance lorsqu'il s'agit d'*élire les députés au Conseil des Etats*.

T2d Autres facilités

Les facilités *supplémentaires* que les cantons ont prévues pour les autres scrutins valent aussi pour les votations et les élections fédérales (cf. détails dans le *tableau en annexe*).

T3 Vote par procuration**T3a Condition**

Le vote par procuration est *autorisé* pour les votations et les élections fédérales à condition que le canton l'ait prévu dans sa législation pour les votations et les élections cantonales (cas actuellement de ZH, GL, ZG, SH, AR, AI, AG et TG; pour plus de détails, cf. le *tableau en annexe*).

T3b Signification

Par vote par procuration, on entend uniquement qu'un électeur demande à un tiers de *déposer* dans l'urne, à sa place, le bulletin de vote que lui, électeur, a *rempli* de sa main.

T4 Urnes itinérantes**T4a Dans les communes**

Les cantons suivants autorisent leurs *communes* à faire usage d'urnes itinérantes: ZH, SZ, SG.

T4b Dans les foyers pour personnes âgées ou infirmes, les hôpitaux, etc.

Les cantons de Lucerne et d'Argovie autorisent l'utilisation d'urnes itinérantes dans les *foyers pour personnes âgées, médicalisés ou non*. Dans le cantons de Vaud, de Neuchâtel et du Jura, une délégation du bureau de vote ramasse, sur demande, *un à un* les bulletins des malades et des infirmes (pour plus de détails, cf. le *tableau en annexe*).

U Bases légales**U1 Du droit électoral**

U1a Constitution fédérale, articles 72 à 77 (RS 101);

U1b Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1; RO 1994 2414), articles 21 à 57;

U1c Ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (RS 161.1; RO 1994 2423, 1997 761), articles 7 à 17;

U1d Circulaire du Conseil fédéral du 13 janvier 1999 aux gouvernements cantonaux concernant les élections pour le renouvellement intégral du Conseil national du 24 octobre 1999.

U2 De l'exercice du droit de vote par les Suisses à l'étranger

U2a Constitution fédérale, article 45^{bis} (RS 101);

U2b Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5);

U2c Ordonnance du 16 octobre 1991 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.51);

U2d Circulaire du Département fédéral des affaires étrangères, du 16 octobre 1991, aux Chancelleries d'Etat des cantons et aux représentations suisses à l'étranger sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (FF 1991 IV 516 à 520).

V Représentation des femmes

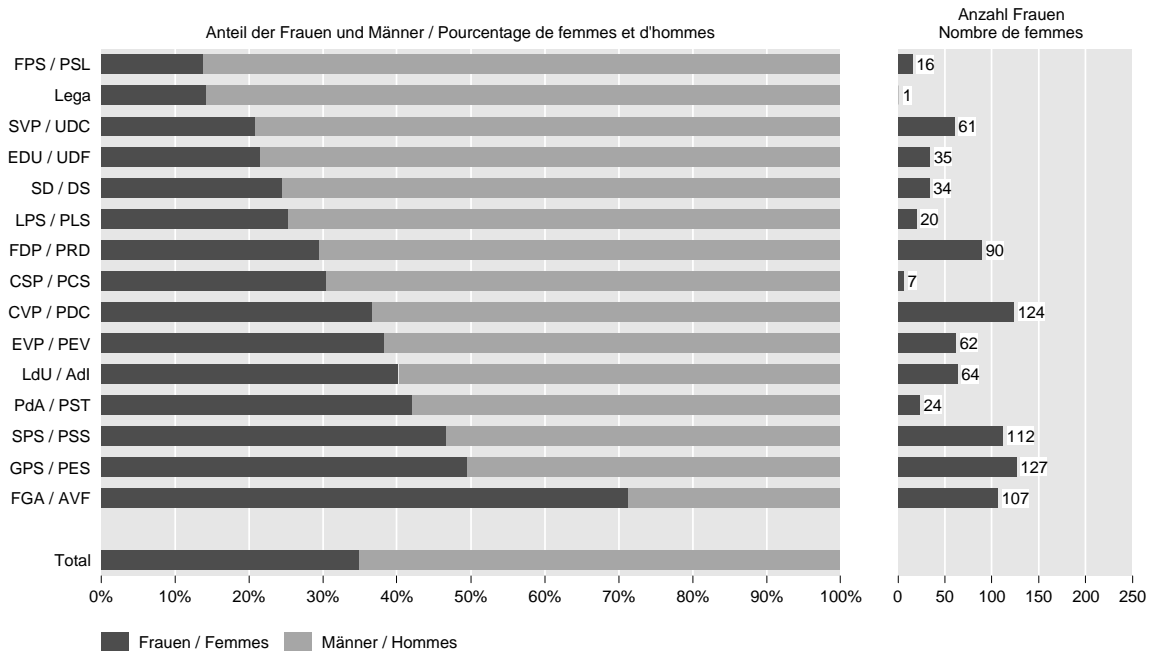
V1 Depuis que l'article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale a été accepté le 14 juin 1981, la Confédération et les cantons s'efforcent d'éliminer les discriminations dont les femmes sont l'objet en droit et en fait dans la vie familiale, sociale, économique et politique. Malgré cela, les femmes restent sous-représentées au Conseil national. Lors des dernières élections, en 1995, les femmes n'ont obtenu qu'à peine un peu plus d'un cinquième des sièges à la Chambre du peuple (21,5%). Il reste donc manifestement du chemin à parcourir pour parvenir à l'objectif d'une représentation équilibrée des sexes à l'Assemblée fédérale.

V2 Les partis jouent un rôle déterminant dans le déroulement des élections: non seulement ils offrent aux électeurs la possibilité de choisir entre diverses options politiques, ce sont aussi eux qui proposent les personnes sur lesquelles peut se porter le choix des électeurs. Les partis disposent d'une grande marge de liberté lors du choix des candidatures. Ils peuvent accorder plus ou moins d'importance à la représentation des sexes. Le *graphique G2.5* illustre les différences marquées qui existent entre partis à ce sujet.

V3 Les partis présentent des différences à cet égard non seulement en ce qui concerne la composition des listes, mais aussi pour ce qui est des résultats des élections. Dans certains partis, les femmes sont bien soutenues par l'électorat, tandis que dans d'autres elles n'ont aucune chance. Le *graphique G3.13* montre cependant qu'il existe un parallélisme entre la proportion de candidates présentées et celle des candidates élues.

- V4** Indépendamment des différences entre partis pour ce qui est du nombre de femmes élues, on peut constater statistiquement que, dans presque tous les partis et cantons, les femmes obtiennent des résultats moins bons que les hommes.
- V5** Outre la composition des listes, les partis disposent d'une seconde possibilité pour améliorer la représentation des femmes au Conseil national. Ils peuvent améliorer leurs chances d'être élues en leur accordant un soutien particulier avant et pendant la campagne électorale et en leur donnant davantage d'occasions de se faire connaître du public.

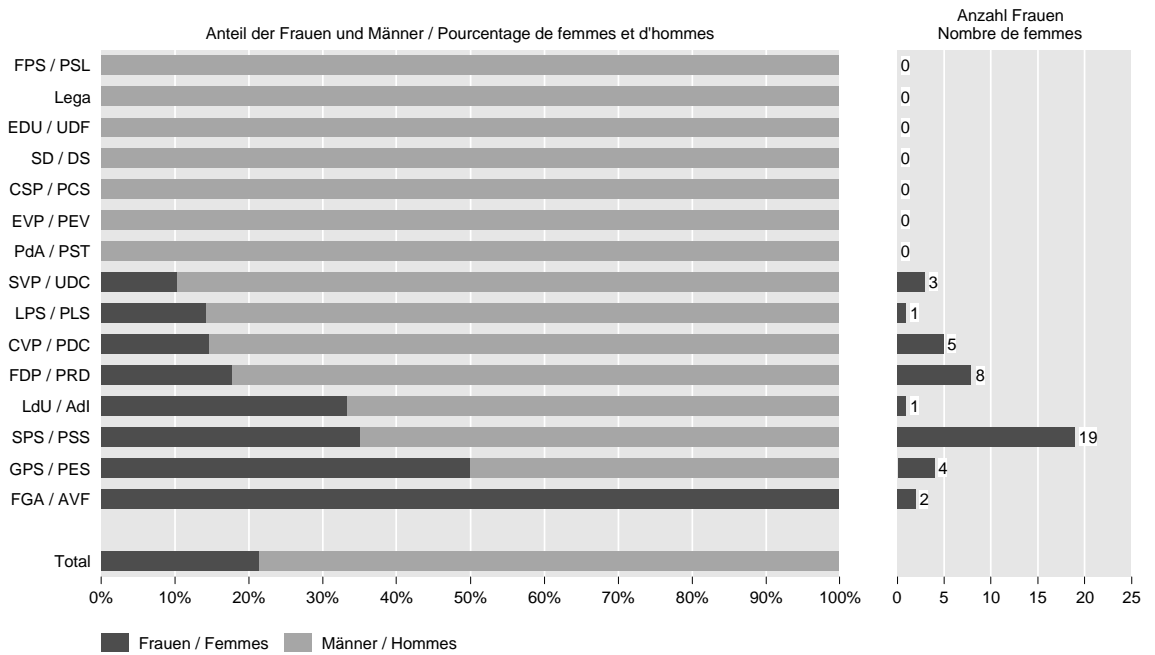
G2.5 Nationalratswahlen 1995: Kandidierende Frauen und Männer, nach Parteien
Elections au Conseil national de 1995: candidatures par sexe et par parti



© Bundesamt für Statistik

© Office fédéral de la statistique

G3.13 Nationalratswahlen 1995: Gewählte Frauen und Männer, nach Parteien
Elections au Conseil national de 1995: les élus, par sexe et par parti



© Bundesamt für Statistik

© Office fédéral de la statistique

W Comment promouvoir les candidatures féminines

W1 Influence de la structure de la liste sur le résultat du scrutin

Les femmes forment la majorité du peuple suisse. Au Conseil national - censé représenter l'ensemble du peuple suisse - la proportion de femmes est cependant inférieure à la moitié de ce qu'elle devrait être. Les partis et groupements qui veulent corriger cette sous-représentation peuvent structurer leur liste de manière à améliorer les chances d'élection des femmes. La législation suisse accorde aux partis une liberté quasiment illimitée à cet égard. Ils peuvent en profiter pour promouvoir la cause des femmes dès lors que la volonté politique en ce sens existe. Pour que cette mesure soit efficace, elle ne doit pas être prise isolément mais bien dans le cadre d'une stratégie qui dépend de la situation du parti ou groupement dans un canton déterminé. Les indications qui suivent ont donc une valeur indicative.

W2 Cumul officiel

Cette mesure permet généralement d'obtenir l'effet escompté en faveur de la personne ou des personnes favorisées. Le cumul officiel (LDP art. 22 al. 1) consiste à faire figurer deux fois une candidature sur la liste imprimée. Il permet par exemple d'améliorer les chances - qui seraient autrement faibles - des minorités d'obtenir ou de conserver un siège. A titre d'exemple, un parti a fait usage de cette méthode avec succès dans un canton et permis ainsi à un représentant d'une minorité linguistique de conserver un siège. Cette démarche est devenue superflue lors d'une réélection, quatre ans plus tard. La même méthode permet aussi de renforcer efficacement les candidatures féminines qu'on désire promouvoir.

W3 Ordre séquentiel des candidatures

W3a Si un bulletin porte des noms en surnombre, ceux qui figurent en queue de liste sont éliminés. En pratique, cela signifie que si des candidatures féminines sont placées en tête de liste par les organes responsables des partis, il est possible de prédéterminer dans une large mesure quels seront les candidats qui seront éliminés lors du dépouillement des bulletins lorsque, par suite du cumul ou du panachage, il y a un surnombre de candidats sur une liste.

W3b L'ordre dans lequel les candidatures figurent sur le bulletin électoral peut être décidé en toute liberté. Ainsi, les candidats sortants, presque toujours réélus, sont souvent placés en tête liste. De la même façon, il est parfaitement possible de placer systématiquement ou de manière sélective des candidatures de femmes en tête de liste dans le but de promouvoir leurs chances d'être élues.

W4 Listes comportant uniquement des candidatures féminines

Dans plusieurs cantons, certains partis présentent entre autres des listes entièrement composées de femmes. Il s'agit là cependant d'une arme à double tranchant. Prise isolément, cette mesure ne profite qu'aux partis dans lesquels les femmes ont déjà des positions aussi éminentes que les hommes. En cas contraire, une telle mesure, loin de favoriser la cause des femmes, peut même leur fermer la porte du Conseil national.

W5 Apparetements et sous-apparetements

W5a Cette méthode peut également servir avec succès à une promotion ciblée des femmes, comme le montrent de récents exemples, à condition de tenir compte des circonstances particulières et d'être correctement conçues.

W5b Pour que les listes portant exclusivement des candidatures féminines aient des chances de l'emporter, elles devraient être utilisées conjointement avec le système des apparetements et éventuellement des sous-apparetements (LDP art. 31). Cette méthode sert surtout à mettre en valeur les suffrages restants. Lors de la répartition des voix restantes, qui seraient autrement perdues, celles-ci vont aux groupements apparetés.

W5c Un parti peut donc profiter de la possibilité pour chaque groupement de déposer plusieurs listes.

W5d Les apparetements de listes sont autorisés sans restriction. Il suffit que divers groupements ou partis fassent des déclarations concordantes pour que leurs listes soient apparetees. Les sous-apparetements ne sont par contre autorisés que dans une mesure restreinte. Alors que les apparetements sont possibles entre deux ou plusieurs partis, les sous-apparetements ne peuvent l'être qu'entre listes de même nom qui ne se distinguent que par une adjonction variant selon le sexe, l'âge, la région ou l'aile d'appartenance. Le sous-apparetement est donc possible dans le cadre d'un apparetement lorsqu'un parti ou groupement dépose plus d'une liste sous le même nom principal. Le sous-sous-apparetement n'est plus autorisé en aucun cas.

- W5e** Dans les grandes circonscriptions, lorsqu'un parti doit faire face à des manoeuvres électorales sur le plan local ou régional, il peut établir plusieurs listes apparentées, afin de renforcer son occupation du terrain sur le plan régional, sans toutefois subir de perte dans son unité lors du dépouillement du scrutin et sans perte de voix due à la fragmentation. Les partis fortement différenciés selon les régions ou les courants (par exemple le long d'une frontière linguistique) usent régulièrement de cette méthode et parviennent souvent ainsi à préserver un équilibre interne parfois critique.
- W5f** Pour assurer une promotion efficace des femmes, il est particulièrement important de déterminer les rapports, à l'intérieur d'un parti, entre les voix attribuées aux femmes et celles qui sont allées aux hommes lors d'élections précédentes comparables. La promotion souhaitée n'est obtenue que si les hommes établissent proportionnellement plus de listes que les femmes, tout en répartissant sur les diverses listes les candidats jouissant des meilleures chances d'être élus. Ainsi, si les rapports de force hommes-femmes sont de 2 à 1, il faut établir deux listes d'hommes pour une liste de femmes et apparenter ces trois listes. De la sorte, les chances des femmes d'être élues deviennent égales à celles des hommes et la compétition interne est renforcée, sans que le parti dans son ensemble en soit désavantagé. Cette répartition proportionnelle des listes peut être très efficace pour promouvoir les femmes, compte tenu des particularités cantonales et linguistiques, ainsi que des rapports entre les catégories et de la situation à l'intérieur du parti.

W6 Limites de l'efficacité des mesures de promotion

Les électeurs sont libres de remplir leur bulletin de vote comme ils l'entendent (LDP art. 35). Ils peuvent biffer, cumuler et panacher à volonté. Les mesures de promotion des femmes prises par les partis sont efficaces dans la mesure où les électeurs ne font pas usage de leur faculté de modifier les bulletins dans un sens contraire.

X Mesures visant à promouvoir les minorités sous-représentées

Les mesures exposées à la lettre W ci-dessus s'appliquent par analogie pour promouvoir aussi les chances électorales d'autres catégories de la population sous-représentées.